ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 juin 2023, approuvé le projet de nouvelle bibliothèque municipale de la Ville de Windsor et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 612 810\$, conformément aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

Que les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80646

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités et le versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$\frac{a}{a}\$ Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 2 200 000 \$\frac{a}{a}\$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180\$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840\$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, ne peut être effectué dans le cadre de la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

Que le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80647

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles,